



Communication de la Direction générale du secteur de la Jeunesse

COVID-19-Consignes dans le contexte de l'animation socio-éducative (secteur de l'éducation non formelle) à partir du 11 janvier 2021

Les présentes consignes concernent plus particulièrement les maisons de jeunes, les services pour jeunes, les organisations de jeunes, les organisations agissant en faveur de la jeunesse et les services pour jeunes agréés ou reconnus par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Les dispositions du règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour jeunes restent de vigueur et sont à respecter ainsi que toutes les autres dispositions législatives y relatives.

Suite aux annonces du Gouvernement du 5 janvier 2021, des modifications aux consignes du 10 décembre 2020 ont été effectuées. Le présent document est dès lors destiné à rappeler toutes les mesures en vigueur dans le secteur de la jeunesse.

Les changements annoncés pour le secteur de la jeunesse concernent:

- le nombre maximal de participants par groupe ;
- le port du masque;
- les activités sportives ;
- les repas ;
- les nuitées.

1. Les consignes sanitaires à respecter quant à l'organisation d'activités

D'une manière générale, les recommandations sanitaires actuelles de la Direction de la Santé sont à respecter.

Limitation du nombre de participants à 10

Lors des activités le nombre maximal de participants par groupe est de 10. Le nombre maximal de participants par salle est également fixé à 10.

Au vu de la situation exceptionnelle de la crise sanitaire liée à la COVID-19, il est fortement recommandé que les gestionnaires continuent à organiser les activités de façon à ce que les jeunes passent le plus de temps possible à l'extérieur, tout en respectant le bien-être des jeunes ainsi que leurs besoins spécifiques. L'organisation des activités doit encore se faire dans le respect des dispositions législatives et dans le respect des consignes sanitaires de la Direction de la Santé incluant notamment les gestes barrière.

Port du masque obligatoire

Le port du masque est obligatoire lors des activités à l'intérieur et à l'extérieur pour les participants aussi bien que pour les encadrants pour toutes les activités non sportives.

Restriction pour les activités sportives

Concernant le secteur de l'éducation, il s'est avéré que le dispositif mis en place dans le cadre du Plan sanitaire de l'Education nationale a fait ses preuves. Toutefois, les restrictions décidées dans le domaine du sport amènent le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à recommander un certain nombre d'adaptations relatives à l'organisation d'activités sportives. Elles s'appliquent tant à l'enseignement fondamental qu'à l'enseignement secondaire et par conséquent également aux activités d'éducation non-formelle.

Dans un souci de cohérence, l'organisation des activités sportives se fera dans la ligne des dispositions citées ci-dessous :

- seules les activités sportives en plein air sont dorénavant possible en respectant une distance de 2 mètres entre les participants avec un maximum de 10 participants ;
- les activités sportives à l'intérieur ne sont pas autorisées ;
- il est recommandé de favoriser les sports individuels ;
- les jeunes porteront un masque ou tout autre dispositif couvrant le nez et la bouche lorsqu'ils se rendront à la salle de sport ou à la piscine ainsi que dans les vestiaires, ce jusqu'au début des activités sportives. Le masque pourra être mis dans la serviette de bain du jeune avant le début de l'activité physique. Le jeune y retrouvera son masque après l'activité. Le port du masque ne s'applique pas aux personnes faisant utilisation des douches.
- le temps passé dans les vestiaires doit se limiter au strict minimum.
- les jeunes se laveront les mains avant le début et à la fin de chaque séance.
- pendant l'activité sportive, le port du masque n'est pas imposé.

Une aération régulière ainsi qu'un nettoyage approprié des infrastructures sportives et des vestiaires devront être assurés.

Limitation au niveau des repas

Le nombre maximal de personnes assises à une table pour prendre un repas est de 4.

L'organisation et la préparation de repas doivent se faire dans le respect des consignes sanitaires du ministère de la Santé incluant les gestes barrière.

Activités avec nuitées

Les activités comprenant des nuitées ne sont pas autorisées jusqu'à nouvel ordre.

2. Autres dispositions

Les jeunes et les membres du personnel malades ou présentant des symptômes grippaux ne sont pas autorisés à participer aux activités proposées par les services.

Les encadrants ont comme mission de sensibiliser les jeunes aux gestes barrière.

RAPPEL DES GESTES BARRIERE

- Appliquer dans la mesure du possible la distanciation sociale;
- Porter obligatoirement le masque à l'intérieur et à l'extérieur des locaux;
- Eviter tout rassemblement de plus de 10 personnes;
- Se laver régulièrement les mains à l'eau, au savon et les sécher avec des serviettes en papier jetables; à défaut de point d'eau, se désinfecter régulièrement les mains avec une solution hydroalcoolique ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir;
- Saluer sans se serrer la main et sans se toucher;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans une poubelle à couvercle à commande non manuelle ; à défaut d'une poubelle à couvercle à commande non-manuelle, privilégier les poubelles sans couvercle;
- Aérer régulièrement les lieux.

L'organisateur est prié de :

- de mettre en place les mesures nécessaires permettant de garantir la santé de ses collaborateurs et des jeunes;
- de leur donner les consignes relatives aux mesures d'hygiène et aux gestes barrière à respecter;
- de veiller au respect du plan d'hygiène.

3. Recommendations

Journal de bord

Il est recommandé de gérer un journal de bord en vue d'identifier les personnes ayant été en contact avec une personne contaminée.

Aération des lieux

En vue de limiter la diffusion du coronavirus par la voie des aérosols, une importance toute particulière revient à une aération régulière des salles de séjour, des bureaux et des autres locaux et par conséquent au bon fonctionnement des systèmes de ventilation.

Il est indiqué, pour autant que les conditions météorologiques le permettent de :

- faire aérer les locaux soit avant l'ouverture de la maison de jeunes ou du service pour jeunes par les membres du personnel éducatif ou le concierge le cas échéant, soit après les activités avec les jeunes par le personnel technique assurant éventuellement le nettoyage des surfaces;
- maintenir les fenêtres en position pivotante et les portes des salles de séjours ouvertes pendant toute la durée de l'accueil ou bien de faire procéder à une aération par à-coup (fenêtres grandes ouvertes) par le personnel éducatif à intervalles réguliers ;
- ouvrir régulièrement toutes les fenêtres des bureaux, des couloirs de circulation et de toute autre pièce occupée ;
- refermer les ouvrants et fenêtres non motorisés après l'accueil des jeunes en fin de journée pour éviter des dégâts éventuels lors d'intempéries nocturnes et un refroidissement excessif de la pièce.

Les ouvrants motorisés installés dans des locaux récemment construits devraient être programmés pour être ouverts pendant la journée à intervalles réguliers de préférence en l'absence des jeunes, ainsi que

pour une durée déterminée pendant la nuit en vue d'éviter un refroidissement nocturne excessif. En outre, il serait important que le personnel éducatif respectivement le concierge puisse ouvrir manuellement tous ces ouvrants par clef.

Pour les locaux équipés d'une ventilation mécanique, il est conseillé au gestionnaire d'augmenter le débit des groupes de ventilation concernés à 90% de leur capacité maximale pendant le temps d'occupation. S'il y a besoin d'utiliser ces salles avec un nombre important de jeunes, il est conseillé d'ouvrir un maximum d'ouvrants de façade lors des périodes d'occupation.

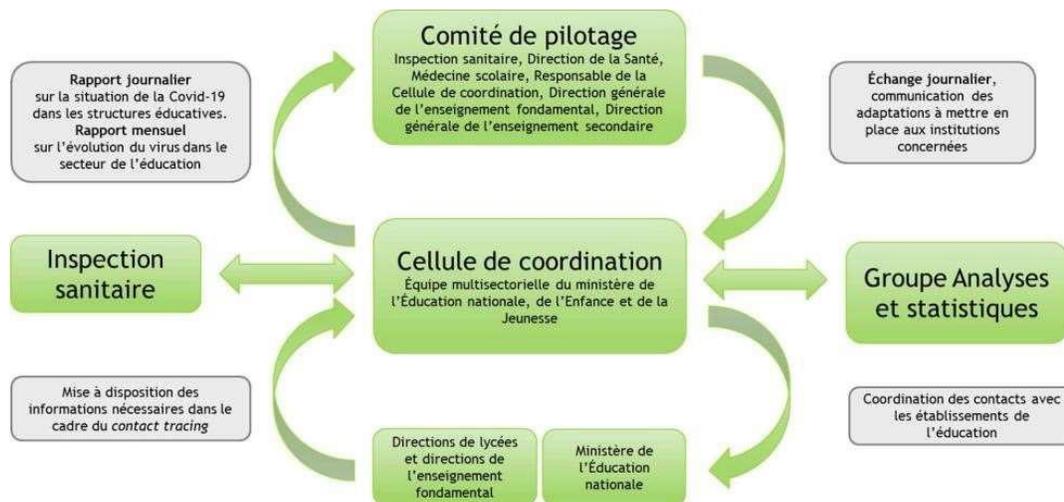
Pour empêcher la propagation du virus par le moyen des ventilations mécaniques, les groupes de ventilation des locaux devraient être, dans la mesure du possible, basculés à 100% d'air frais externe et ne devraient pas utiliser l'air de circulation provenant des pièces occupées.

4. Dispositif interministériel « COVID-19 and Education »

Le ministère de l'Éducation, de l'Enfance et de la jeunesse a élaboré le dispositif « COVID-19 and Education » permettant d'assurer la veille sanitaire et la prise de décision dans le contexte de la crise sanitaire liée à la COVID-19. Il s'organise autour d'une Cellule de coordination du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui assure la collecte des données dans les établissements de l'éducation et d'un Comité de pilotage amené à prendre des mesures complémentaires selon les situations.

La cellule de coordination est composée d'une équipe multisectorielle du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui assure la collecte des données dans les établissements scolaires. Elle établit un rapport journalier sur la situation de la COVID-19 dans les structures scolaires et éducatives ainsi qu'un rapport mensuel sur l'évolution du virus dans le secteur de l'éducation.

Le comité de pilotage comprend les responsables de l'Inspection sanitaire, de la Direction de la Santé, de la Médecine scolaire, de la Direction générale de l'enseignement fondamental, de la Direction générale de l'enseignement secondaire ainsi que la responsable de la Cellule de coordination. Il assure un échange journalier avec la cellule de coordination et peut être amené à prendre des mesures complémentaires selon les situations.



Mesures que le comité de pilotage peut prononcer selon les situations :

Il peut s'agir de mesures placées sous l'autorité du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et qui ne peuvent être décidées sans l'accord de celui-ci :

- Offres scolaires et parascolaires : abandon temporaire de certaines activités scolaires et parascolaires (p.ex. cours à option, excursions, etc.) ;
- Apprentissage à distance : passage temporaire à un enseignement à distance pour certaines classes, pour certains cycles, voire pour l'ensemble d'un lycée ;
- Lieux de rencontre : fermeture des cantines, bibliothèques, etc.

D'autres mesures sont placées sous l'autorité de la Direction de la Santé et ne peuvent être décidées sans l'accord de celle-ci :

- Testing : déploiement d'une équipe d'intervention mobile dans les écoles ou lycées concernés et testing d'une grande partie, voire de la totalité de la population scolaire ;
- Gestes barrière : port du masque obligatoire à l'intérieur de la salle de classe ;
- Quarantaines : mise en quarantaine d'élèves, de classes ou de cycles entiers.

5. Participation de jeunes en cas de symptômes ou de mise en quarantaine

Des jeunes qui présentent des symptômes ou qui ont été placés en quarantaine ne sont plus autorisés à fréquenter le service en question ou de participer à une activité jusqu'à la fin de la quarantaine prononcée par la Direction de la Santé.

Le jeune qui présente des signes d'infection du virus COVID-19 doit se rendre directement à son domicile et prendre contact avec son médecin traitant en vue de l'obtention d'une ordonnance pour faire un test de dépistage.

6. Procédure à suivre lorsqu'un cas positif est confirmé

De façon générale, il est recommandé que chaque service dispose d'au moins une personne de contact joignable par téléphone ou par courrier électronique. La procédure ci-dessous ne s'applique que pour la situation où les gestes barrière par rapport à une personne testée positivement au sein de votre structure n'aurait pas été respectée au cours des 2 jours précédant le jour d'apparition des premiers symptômes.

Différentes étapes :

1. Le service doit tenir une liste de présence permettant de retracer les fréquentations du service en question si un cas positif a été confirmé. La communication du cas positif est effectuée par le jeune, les parents, ou par la cellule de coordination (CECO) à la personne de contact du service.
2. La personne de contact du service en question contacte par voie électronique la CECO (covid19@men.lu) avec copie à la Direction générale du Secteur de Jeunesse (jeunesse@men.lu) en vue de l'informer du cas positif.

3. La CECO demande les renseignements suivants :
 - a) date du prélèvement ;
 - b) date du début des symptômes (dans le cas où il y en aurait eu).

Grâce à ces informations, la CECO pourra déterminer la période de référence (date du prélèvement moins 2 jours jusqu'au dernier jour de présence dans le service ou date du début des symptômes moins 2 jours jusqu'au dernier jour de présence dans le service).

4. La CECO envoie un fichier Excel à la personne de contact, afin d'établir la liste de tous les jeunes et membres du personnel ayant eu un contact direct avec la personne testée positive à la COVID-19.
5. Le fichier Excel doit contenir les coordonnées des personnes, les adresses électroniques sont à renseigner impérativement en vue de permettre à l'Inspection sanitaire (INSA) d'envoyer l'ordonnance pour le prélèvement.
6. La personne de contact renvoie le fichier dûment complété à la CECO.
7. La CECO réceptionne la liste et la sauvegarde dans un fichier électronique.
8. La CECO vérifie auprès de l'INSA si un numéro de dossier a été attribué au cas positif.
9. Si un numéro de dossier a été attribué, la CECO transmet la liste à l'INSA.
10. Si nécessaire la CECO se concerta avec l'INSA par rapport aux mesures à prendre.
11. La CECO communique à la personne de contact du service en question les procédures à suivre, à savoir :
 - a) En ce qui concerne le jeune testé positif, soit les parents doivent venir le récupérer dans les meilleurs délais sans attendre la décision de l'INSA (il y a lieu d'isoler le jeune infecté dans une pièce séparée avec port du masque obligatoire), soit le jeune se rendra immédiatement chez soi. En attendant, les instructions de l'Inspection sanitaire sont à respecter par le jeune.
 - b) En ce qui concerne le jeune ayant été en contact direct avec la personne testée positive à la COVID-19 :
 - Le jeune est invité à ne plus fréquenter le service en question sur recommandation de la Direction de la Santé, en attendant le résultat du test qui est effectué au plus tôt 6 jours après le dernier contact avec le jeune ou le membre du personnel testé positif à la COVID-19.
 - Il y a lieu d'informer les parents qu'ils peuvent solliciter un congé pour raisons familiales extraordinaire COVID-19 pour les heures en dehors de l'école en cas de besoin.
 - Le jeune ou ses parents seront informés qu'une ordonnance de test de dépistage ainsi qu'une ordonnance de mise en quarantaine, s'il a été identifié comme contact à haut risque, leur seront envoyées par la Direction de la Santé en vue de permettre au jeune de passer un test de dépistage COVID-19 et ceci au plus tôt 6 jours après le dernier contact avec le cas positif à la COVID-19.

7. Les liens et numéros de contact importants

- Direction générale du secteur de la Jeunesse : 247-86552 jeunesse@men.lu
- Informations sur la COVID-19 : <https://coronavirus.gouvernement.lu/fr.html>
- Informations du ministère de la Santé : <https://sante.publique.lu>
- Questions/réponses du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse : www.men.lu
- Service National de la Jeunesse : www.coronavirus.enfancejeunesse.lu